

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 139 vom 26. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__139

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 139 du 26 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 139 del 26 gennaio 2016

Regeste

CONFLIT D'INTÉRÊTS, REJET DE LA DEMANDE | 12 let. c LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre des avocats est saisie d'une requête visant à statuer sur la capacité de postulation de Me R._____ dans les procédures suivantes: - PPE C._____ contre L._____ pour non paiement des charges de la copropriété; - G._____ et F._____ contre U._____ SA en paiement des défauts de la chose vendue; - G._____ contre L._____ en paiement de dommages-intérêts en raison des forages dans le plafond de son appartement.

E. 1.2

La loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61; ci-après: LLCA) fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 9 al. 1 aLPAv [loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002] et 11 al. 1 LPAv [loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015; RSV 177.11]). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 10 al. 1 aLPAv, 11 al. 2 LPAv).

E. 1.3

Lorsqu'un avocat accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires en violation de l'obligation énoncée à l'art. 12 let. c LLCA, il doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1). L'interdiction vise à assurer la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre son client (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). La LLCA ne désignant pas l'autorité compétente habilitée à empêcher l'avocat de plaider en matière civile, les cantons sont compétents pour la désigner. Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats admet sa compétence sur la base de l'art. 10 al. 1 aLPAv, respectivement 11 al. 2 LPAv (CAVO 12 janvier 2015/2).

E. 2.1

La capacité de postuler de Me R._____ est contestée par Me X._____ au motif qu'il agit pour la PPE C._____ contre son client en paiement de charges de copropriété et qu'il agirait en outre "pour eux" dans un litige contre un autre copropriétaire dans un conflit

du droit de la vente, provoquant ainsi des frais pour la PPE, frais que ses clients contestent et qui n'auraient jamais été décidés en assemblée générale. Me X. _____ dénie également à Me R. _____ la capacité de postuler du fait qu'il agit encore contre ses clients pour le compte d'un autre copropriétaire, soit G. _____.

E. 2.2

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit que celui-ci doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat, qui découle de l'obligation d'indépendance ainsi que du devoir de diligence de l'avocat (TF 2C_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.3; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1395 p. 576). Elle vise à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre une partie, respectivement en évitant qu'il puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). Elle contribue ainsi également au respect par l'avocat de son secret professionnel (Grodecki/Jeandin, Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêt, in SJ 2015 II 107, p. 110). Il y a conflit d'intérêts chaque fois que quelqu'un se charge de représenter ou de défendre les intérêts d'autrui et est amené à ce titre à prendre des décisions qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses intérêts propres ou avec ceux de tiers dont il assume également la représentation ou la défense (Le Fort, Les conflits d'intérêts, in Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, Genève 2008 p. 180, cité in Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 111). Le code suisse de déontologie aborde le conflit d'intérêts en relation avec des mandats simultanés dans la même affaire ou à raison de mandats antérieurs, l'avocat ne devant accepter un nouveau mandat si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier (art. 12 et 13 CSD). Un conflit d'intérêts peut ainsi survenir dans trois situations: la double représentation simultanée, les mandats opposés qui se succèdent dans le temps et les intérêts propres de l'avocat (Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, 2013, pp. 88-89; Grodecki/Jeandin, op. cit., pp. 113-115). L'avocat a donc en particulier le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux ou plusieurs parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3; Chappuis, op. cit., p. 71). Un risque théorique et abstrait de conflit d'intérêts ne suffit pas: le risque doit être concret (ATF 135 II 145 consid. 9.1; ATF 134 II 108 consid. 4.2). Le conflit d'intérêts est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence. Il faut que les données du cas d'espèce fassent apparaître un risque réel de conflit (Chappuis, Les conflits d'intérêts de l'avocat et leurs conséquences à la lumière des évolutions jurisprudentielles et législatives récentes, in Pichonnaz/Werro, La pratique contractuelle, 2012, p. 85).

E. 2.3.1

En l'espèce, il convient à titre préalable de constater que Me R. _____ ne représente pas la PPE C. _____ dans la procédure intentée contre U. _____ SA en paiement des défauts de la chose vendue, mais deux copropriétaires, soit G. _____ et F. _____.

Cela étant, il ne fait pas encourir de frais à la copropriété, frais qui seraient ensuite à la charge de L._____, comme le soutient Me X._____. Cette procédure ne concerne dès lors pas le client de Me X._____.

E. 2.3.2

Me R._____ représente en revanche bien la PPE C._____ dans le cadre d'une procédure en recouvrement des charges de copropriété et G._____ dans une procédure en dommages-intérêts, les deux actions étant dirigées contre L._____. L'existence d'une propriété par étages fait naître une sorte de société légale, appelée communauté, regroupant tous les propriétaires d'étages. Sans être une personne morale, cette communauté a une capacité juridique partielle qui ne peut s'exercer que dans le cadre de son but corporatif, c'est-à-dire l'administration de l'immeuble constitué en propriété par étages dans la mesure où cette gestion relève de la sphère commune des propriétaires d'étages. Dans cette mesure, elle acquiert en son nom certains avoirs, telles les contributions des copropriétaires aux charges communes (art. 712l al. 1 er CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), et peut participer, activement et passivement, à des procès ainsi qu'à des poursuites (art. 712l al. 2 CC; cf. CCiv 24 janvier 2003/525 et les références citées). La PPE C._____ est ainsi légitimée pour agir en paiement des charges de copropriété contre l'un de ses copropriétaires. Dès lors que la loi prévoit expressément cette possibilité, il ne saurait bien évidemment y avoir de conflit d'intérêts à agir contre un copropriétaire qui est en quelque sorte également représenté au sein de la PPE. Le fait que le copropriétaire soit amené le cas échéant à prendre en charge les frais d'avocats et de justice à raison de l'action ouverte contre lui en proportion de sa part sur l'immeuble n'y change rien. En effet, en tant que copropriétaire soumis aux décisions de l'assemblée générale de la PPE, il doit se laisser imputer ces charges (cf. CACI 14 août 2015/420; CREC I 22 janvier 2010/46). Me R._____ ne se trouve dès lors pas en conflit d'intérêts en actionnant L._____ pour le compte de la PPE.

E. 2.3.3

Pour le surplus, l'action en dommages-intérêts fondée sur les art. 41ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) intentée par un copropriétaire contre un autre est totalement indépendante de la PPE. On ne discerne dès lors pas quel conflit il y aurait entre les intérêts des deux clients de Me R._____, soit les intérêts de la PPE en paiement des charges de copropriété et ceux du copropriétaire G._____ en réparation du dommage causé par les forages qui auraient été effectués par son voisin. Les intérêts des parties dans ces deux procédures ne sont pas opposés. Enfin, on ne voit pas que Me R._____ soit restreint dans sa capacité à défendre une partie à raison de secrets qu'il aurait appris de l'autre partie. L'interdiction du conflit d'intérêts découle notamment de l'obligation de préserver le secret professionnel. Elle vise à assurer que l'avocat puisse défendre son client sans restriction liée à la prise en compte d'autres intérêts que ceux de son client ou à l'interdiction d'utiliser des informations acquises dans le cadre d'un autre mandat. En l'espèce, il n'apparaît pas que Me R._____ ait pu avoir connaissance, dans le cadre de la procédure en paiement des charges de copropriété, de faits susceptibles d'être utilisés dans la procédure en dommages-intérêts intentée par un copropriétaire contre l'autre, et inversement. Partant, Me R._____ n'est nullement confronté à un conflit d'intérêts en défendant d'une part la PPE C._____ d'autre part le copropriétaire G._____ dans des procédures distinctes dirigées contre L._____. Quant à la procédure dirigée par G._____ et F._____ contre U._____ SA, elle ne concerne par le client de Me

X._____.

E. 3

En définitive, la requête déposée par Me X._____ est rejetée. Il est constaté que Me R._____ peut continuer à agir dans les procédures suivantes: - PPE C._____ contre L._____ pour non paiement des charges de la copropriété; - G._____ et F._____ contre U._____ SA en paiement des défauts de la chose vendue; - G._____ contre L._____ en paiement de dommages-intérêts en raison des forages dans le plafond de son appartement. Les frais de la décision s'élèvent à 500 fr. (art. 1 al. 2 litt. a du règlement du 19 février 2008 sur les émoluments perçus par la Chambre des avocats ou son président, par délégation; RSV 177.11.4). Il se justifie de mettre ces frais à la charge du requérant X._____, dont la requête était mal fondée et qui a provoqué cette décision (art. 61 al. 2 aLPav par analogie, 59 al. 2 LPav). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Rejette la requête déposée par Me X._____ le 15 juillet 2015. II. Constate que Me R._____ peut continuer à agir dans les procédures suivantes: - PPE C._____ contre L._____ pour non paiement des charges de la copropriété; - G._____ et F._____ contre U._____ SA en paiement des défauts de la chose vendue; - G._____ contre L._____ en paiement de dommages-intérêts en raison des forages dans le plafond de son appartement. III. Dit que les frais de la présente décision, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de Me X._____. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me X._____, ■ Me R._____. Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPav). Cette décision est communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.